



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T0122

-----  
Portant réglementation de la circulation sur  
la route de LOUVIERS commune de SURTAUVILLE en agglomération  
à l'occasion d'une opération d'élagage  
-----

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'état sanitaire des arbres entourant l'espace vert de la place Marcel PICARD,

Vu la nécessité pour des raisons de sécurité de procéder à l'abattage des sujets présentant des signes de pathologies phytosanitaires

Vu la demande d'arrêt de circulation émise le 22 janvier 2026 par l'entreprise d'élagage GANTIER Ludovic domiciliée à SURTAUVILLE.

Considérant la présence d'engins et le risque de chutes de branches et branchages lors de l'abattage d'arbres

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route ainsi du personnel de l'entreprise GANTIER Ludovic, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking longitudinal à la route de LOUVIERS le temps des travaux.

ARRETE

**Article 1 :** A compter du 23 janvier jusqu'au 30 janvier 2026, de 08h00 à 18h00 selon l'avancement et besoin du chantier :

-sur la route de LOUVIERS, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking longeant la place Marcel PICARD à l'exception de ceux affectés au chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS ainsi qu'à l'antenne routière départementale de LOUVIERS.

Fait à SURTAUVILLE, le 22.01.26

le Maire de SURTAUVILLE,

